

inspection
académique
Finistère

académie
Rennes

Éducation
nationale

L'inspecteur d'académie
Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale du Finistère

à

Mesdames, Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Quimper, le 24 mars 2011

Division
du 1^{er} degré

Objet : Mouvement Départemental 2011

Ref : note de service n° 2010-201 du 20-10-2010 (BO spéci al n°10 du 4 novembre 2010)

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les modalités du mouvement 2011 des enseignants du 1^{er} degré public du département du Finistère.

Celles-ci entendent traduire dans les faits la volonté ministérielle de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prendra en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

1) Cellule mouvement

Conformément à la note ministérielle n° 2010-201 du 20 octobre 2010, l'inspection académique du Finistère met à disposition des enseignants une « cellule mouvement » afin de répondre à leurs questions et mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité.

Vous pouvez contacter cette cellule par téléphone au 02.98.98.98.53, 55 ou 54 ou 0 810 111 110 ou par mél : div1-gestion1-ia29@ac-rennes.fr.

2) Participation au mouvement

Les règles départementales du mouvement sont mises à disposition sur l'intranet de l'inspection académique du Finistère :

<https://phare.ac-rennes.fr/ia29/intra/>

Dossier « mouvement 1^{er} degré public » ou « Ecoles », « Ecoles publiques » puis « Personnels »

Le titre 3 des règles départementales du mouvement (Participation au mouvement) répertorie les catégories de personnels pouvant ou devant participer aux opérations de mutation.

3) Calendrier, procédure pour la saisie des vœux et communication des résultats

3-1 La saisie des vœux et la consultation des postes se fera par le biais de SIAM dans I-PROF, à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rennes.fr>

Ne pas oublier le « s » après http

du mercredi 6 avril au lundi 18 avril 2011

Saisir votre identifiant et votre mot de passe, cliquer sur « Les Services », puis [SIAM](#) puis « Phase intra départementale ».

En cas de difficultés d'accès (notamment en cas d'oubli du compte utilisateur ou du mot de passe), contacter la plate-forme assistance informatique au **0810.454.454**.ou assistance@ac-rennes.fr par mél.

Dossier suivi par
Christophe Cloarec

Téléphone
02 98 98 98 53

Télécopie
02 98 98 99 00

Mél.
div1-gestion1-ia29
@ac-rennes.fr

1, boulevard
du Finistère
29558 Quimper
cedex 9

Site internet
www.ac-rennes.fr

3-2 - A l'issue de la campagne de saisie des vœux dans I-Prof, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres I-Prof :

Vous veillerez à vérifier les éléments de barème. Si vous êtes détenteur d'un titre professionnel (CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation aux langues vivantes...) ou inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, vous vérifierez que cette information figure bien sur ce document. L'ordre des vœux devra également être contrôlé.

Vous disposez d'un délai de 7 jours, à compter de la date d'envoi de cet accusé de réception dans votre boîte aux lettres I-Prof, pour vérifier ces éléments et pour y apporter d'éventuelles modifications.

3-3 Le résultat des demandes de mutation, satisfaites lors du mouvement principal, sera adressé en deux phases, sous la forme d'un message dans la boîte aux lettres I-PROF :

résultats provisoires avant CAPD et résultats définitifs après CAPD

Les affectations dans le cadre du mouvement complémentaire (pas de satisfaction des vœux lors du mouvement principal), seront diffusées, après la CAPD, par mél dans la boîte aux lettres @ mél ouvert (<http://webmail.ac-rennes.fr/>) - cf point 3-1 en cas de difficultés d'accès.

Les affectations des personnels en service partagé (les titulaires de secteur notamment) seront également transmises, après la CAPD, par le biais de @ mél ouvert (<http://webmail.ac-rennes.fr/>).

4) Points importants

4-1 Il n'y a qu'une seule saisie des vœux. Les ajustements éventuels (en septembre par exemple) seront effectués à partir de ces vœux initiaux.

Une seule commission administrative paritaire départementale se réunira début juin, les ajustements pouvant être traités en groupe de travail.

Les vœux restent établis par ordre préférentiel et **leur nombre est limité à 30.**

4-2 Les zones géographiques permettent aux intéressés d'exprimer des vœux larges. Ces zones, au nombre de 8, sont constituées à partir des circonscriptions d'IEN :

Zone 1 : Brest Iroise et Brest Abers

Zone 2 : Brest Est, Brest Ville, Brest Nord et Landerneau

Zone 3 : Landivisiau et Morlaix

Zone 4 : Morlaix Centre Finistère (partie nord de la circonscription)

Zone 8 : Morlaix Centre Finistère (partie sud de la circonscription)

Zone 5 : Châteaulin

Zone 6 : Quimper Est et Quimper Cornouaille

Zone 7 : Quimper Ouest, Quimper Nord, Quimper Sud et Quimper Ville IUFM

Les zones 4 et 8 (Morlaix Centre Finistère) sont considérées comme une seule zone géographique pour la priorité de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire (se reporter au point 4-7 de la présente circulaire).

Ainsi, en complément des postes disponibles sous la forme d'un vœu pour un poste précis dans une école, tous les postes d'adjoint élémentaire, les postes d'adjoint élémentaire fléchés anglais et les postes de titulaires de secteur (postes fractionnés) d'une zone géographique peuvent être demandés par le biais d'un vœu zone géographique :

- Les enseignants titulaires d'un poste et désireux de participer au mouvement peuvent demander ces postes.
- Les enseignants titulaires **affectés à titre provisoire ou venant d'un autre département** doivent, dans le cadre de leur fiche de vœux, nécessairement demander au moins deux de ces zones.
- Les enseignants **néo-titulaires** (stagiaires issus du concours 2010) doivent demander au moins quatre de ces zones.

Les enseignants affectés à titre provisoire, venant d'un autre département ou néo-titulaires sont susceptibles, en l'absence de vœu zone, d'être affectés sur tout le département (se reporter également au titre 4 des règles départementales du mouvement - Caractère de la nomination).

Ainsi, l'ensemble des enseignants du département pourra être affecté, en fonction de priorités géographiques, au cours d'une même et unique phase.

4-3 Les titulaires de secteur (postes fractionnés)

Afin d'affecter un maximum d'enseignants à titre définitif, des postes de **titulaire de secteur** rattachés à l'école siège de leur poste principal sont proposés au mouvement (se reporter également au § 6-14 des règles départementales du mouvement - Postes fractionnés).

L'affectation sur les postes de titulaire de secteur se fait à titre définitif. Par la suite, une affectation complémentaire à l'année correspondant à la quotité de service et composée par exemple de décharge(s), complément(s) de temps partiel est arrêtée.

La nomination sur un demi-poste (soutien) en classe maternelle implique toujours d'effectuer le service tous les matins.

L'enseignant, s'il exerce à temps complet, pourrait se voir attribuer une affectation à l'année composée, par exemple, de ½ décharge de direction à l'école élémentaire Lannilis (poste principal) complétée par ¼ décharge de direction à l'école primaire Bourg blanc et ¼ décharge de direction à l'école maternelle Jacques Prévert Lesneven.

Les personnels nommés à titre définitif, cette année scolaire, sur un poste de titulaire de secteur pourront, sans qu'il leur soit nécessaire de participer au mouvement 2011 ⁽¹⁾, bénéficier, dans la mesure du possible, d'une priorité de reconduction sur les fractions occupées cette année scolaire.

L'affectation à l'année sera définie selon les critères ci-dessous (classés par ordre de priorité) :

- 1 – limiter le nombre d'intervenants dans les écoles
- 2 – privilégier la reconduction de tout ou partie du service de l'année scolaire en cours.

Les enseignants dont le maintien dans l'établissement de rattachement (principal) ne peut être assuré au moins partiellement (demi-poste qui devient entier, supports non disponibles...) feront l'objet d'une mesure de carte scolaire et en seront informés par courrier.

⁽¹⁾ Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur cette année scolaire et souhaitant rester sur ce poste ne doivent pas le faire figurer dans leurs vœux.

4-4 L'adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés (ASH) – § 6-7.3 des règles départementales du mouvement

Les postes G ne sont accessibles qu'à des enseignants spécialisés dans l'option correspondante. Les postes E en RASED ne sont accessibles, à titre définitif, qu'à des enseignants spécialisés dans l'option E et, à titre provisoire, à des enseignants relevant du point 3- du § 6-7.2 des règles départementales du mouvement (dispositif départemental de préparation au CAPA-SH).

4-5 Langues vivantes étrangères

Les enseignants habilités en langue bénéficient d'une priorité sur les postes ciblés anglais, allemand ou espagnol.

En fonction des nécessités de service, l'enseignant habilité nommé sur un poste ciblé langue assurera l'enseignement dans trois groupes de langues. Par ailleurs, tout enseignant habilité exerçant dans une école peut être conduit, dans l'intérêt du service, à assurer l'enseignement dans deux groupes de langues.

Les enseignants affectés sur un poste d'itinérant langues-vivantes étrangères pourront être amenés à exercer leur service hors de leur école de rattachement et dans plusieurs circonscriptions

4-6 Langue régionale

Les enseignants bilingues ont vocation à enseigner dans les classes bilingues ; ils sont affectés sur ces postes en fonction des nécessités du service.

4-7 Mesures de carte scolaire

(se reporter également au § 5-2 des règles départementales du mouvement - Règles relatives à la fermeture d'un poste)

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation sur un poste **de même nature** (de même nature signifie qu'un adjoint est prioritaire sur des postes d'adjoint quel que soit le cycle, un remplaçant sur des postes de remplaçant, un directeur sur des postes de directeur...).

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de même nature dans la zone géographique où se situe le poste fermé ⁽¹⁾.

Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité **inférieure** à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes de même nature des autres zones géographiques ⁽¹⁾ (se reporter au titre 1 des règles départementales du mouvement pour la définition des zones géographiques).

Exemple : un directeur affecté au sein de la circonscription de Quimper Cornouaille et dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes de directeur au sein des circonscriptions de Quimper Est et Quimper Cornouaille (zone 6). Il bénéficie, par ailleurs, d'une priorité **inférieure** sur les postes de directeur des autres circonscriptions.

Conditions pour les adjoints pour bénéficier de la priorité de réaffectation :

Les enseignants **adjoints** devront indiquer en 1^{er} vœu leur école actuelle : un poste maternelle pour une école maternelle et un poste élémentaire pour une école élémentaire. Pour une école primaire, il faudra placer les postes élémentaire et maternelle en 1^{ère} et 2^{ème} position ou inversement.

Par ailleurs, les enseignants affectés sur un poste ciblé « langues » qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire devront faire figurer également dans leurs vœux le ou les postes ciblés « langues » de l'école.

⁽¹⁾ les zones 4 et 8 (Morlaix Centre Finistère) sont considérées comme une seule zone géographique pour la priorité de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire.

4-9 Fonctions spécifiques

En complément des § 6-3 (Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application), 6-10 (Services exceptionnels) et 6-13 (Affectation sur les îles) des règles départementales du mouvement, les enseignants postulant pour les fonctions précisées ci-dessous sont nommés après entretien par une commission d'examen des candidatures :

- Postes d'enseignant référent ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)
- Poste de coordonnateur CDOEA (Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés)
- Poste d'enseignant mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Postes d'enseignant animateur TICE
- Poste d'enseignant spécialisé chargé de la coordination du dispositif de rescolarisation du collège Max Jacob en lien avec le CFAM Avel Mor
- Poste rattaché à un établissement hospitalier

Des fiches de poste seront publiées sur l'intranet lors de la saisie des vœux (<https://phare.ac-rennes.fr/ia29/intra/>).

4-10 Décharges de maîtres-formateur adjoints en école d'application (PEMF)

Les candidats doivent s'engager à accepter les conditions particulières d'exercice propres à l'emploi, c'est-à-dire que le lieu de décharge n'est pas nécessairement celui du rattachement du poste.

4-11 Temps partiel

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec un service à temps partiel (Titre 3 ; § 6-1 et § 6-2 des règles départementales du mouvement).

Ainsi, l'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75 %. De même, l'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel (quelle que soit la quotité de service).

La note d'information relative au service à temps partiel, en date du 6 janvier 2011, précise également dans son point V (Cas particuliers), les autres fonctions incompatibles avec un

exercice à temps partiel : référents et C.D.O.E.A. - conseillers pédagogiques - éducateurs en EREA - classes d'inclusion scolaire (CLIS) - unités locales d'intégration scolaire (ULIS).

4-12 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » (éducation prioritaire) – (§ 6-9 des règles départementales du mouvement)

Pour bénéficier de la bonification RRS, il faut exercer à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives, y compris l'année scolaire en cours, sur un poste implanté en Réseau Réussite Scolaire pour l'intégralité de son service.

4-13 Point enfant dans le barème

Le barème prenant en compte les données au 28 février 2011, signalez les modifications pouvant être intervenues entre le 1er septembre 2010 et le 28 février 2011 **pour le 11 avril 2011.**

RAPPEL IMPORTANT

**Les directeurs d'école et les chefs d'établissement
communiqueront la présente note à tous les enseignants y
compris ceux qui sont provisoirement absents pour des raisons
diverses (maladie, maternité, stage, titulaires remplaçants...)**

SIGNE

Brigitte KIEFFER